




Informations de base	
2024/0035(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Refonte Subject 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	




Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LENAERS Jeroen (EPP)	24/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive KALJURAND Marina (S&D) VARAUT Alexandre (P/E) KANKO Assita (ECR) VAUTMANS Hilde (Renew) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) SERRA SÁNCHEZ Isabel (The Left)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LENAERS Jeroen (EPP)	15/03/2024
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	TOMAŠIČ Zala (EPP)	31/10/2024
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	FRITZON Helène (S&D)	21/11/2024

	<table border="1"> <tr> <th>Commission pour avis précédente</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> <tr> <td>CULT Culture et éducation</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>FEMM Droits de la femme et égalité des genres (Commission associée)</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	CULT Culture et éducation			FEMM Droits de la femme et égalité des genres (Commission associée)		
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination								
CULT Culture et éducation										
FEMM Droits de la femme et égalité des genres (Commission associée)										
	<table border="1"> <tr> <th>Commission pour avis sur la technique de la refonte</th> <th>Rapporteur(e) pour avis</th> <th>Date de nomination</th> </tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td> <td>ADAMOWICZ Magdalena (EPP)</td> <td>05/09/2024</td> </tr> </table>	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	05/09/2024			
Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination								
JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	05/09/2024								
	<table border="1"> <tr> <th>Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> <tr> <td>JURI Affaires juridiques</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	JURI Affaires juridiques					
Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination								
JURI Affaires juridiques										
Conseil de l'Union européenne										
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> <tr> <td>Migration et affaires intérieures</td> <td>JOHANSSON Ylva</td> </tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva					
DG de la Commission	Commissaire									
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva									

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/02/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0060 	Résumé
25/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2024	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/05/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
26/05/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0097/2025	
17/06/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0116/2025	Résumé
17/06/2025	Résultat du vote au parlement		
17/06/2025	Débat en plénière		
	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations		

17/06/2025	interinstitutionnelles		
------------	------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0035(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/10/00339

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE761.022	16/04/2024	
Amendements déposés en commission		PE766.593	14/11/2024	
Amendements déposés en commission		PE766.594	14/11/2024	
Avis spécifique	JURI	PE766.640	27/11/2024	
Avis spécifique	CULT	PE765.311	04/02/2025	
Avis de la commission	FEMM	PE766.976	05/03/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0097/2025	26/05/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0116/2025	17/06/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2024)0060 	06/02/2024	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2024)0057	07/02/2024		
Document annexé à la procédure	SWD(2024)0032 	07/02/2024		
Document annexé à la procédure	SWD(2024)0033 	07/02/2024		
	SWD(2024)0034			

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2024)0060	28/05/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0060	30/05/2024	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2024)0060	02/06/2024	
Contribution	RO_SENATE	COM(2024)0060	06/06/2024	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2024)0060	13/06/2024	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2024)0060	20/06/2024	
Avis motivé	FR_SENATE	PE761.180	10/07/2024	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2024)0060	03/09/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0873/2024	10/07/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	23/07/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Refonte

2024/0035(COD) - 06/02/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser les règles de droit pénal relatives aux abus sexuels commis contre des enfants et à l'exploitation sexuelle de ceux-ci.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en 2020, la Commission a présenté une stratégie de l'UE pour une lutte plus efficace contre les abus sexuels envers les enfants. Cette stratégie définit huit initiatives visant à assurer la pleine mise en œuvre et, le cas échéant, le développement du cadre juridique pour lutter contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants.

La stratégie reconnaît la nécessité d'évaluer si le cadre pénal actuel de l'UE, à savoir la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, est adapté aux changements sociétaux et technologiques survenus au cours de la dernière décennie.

En 2022, la Commission a procédé à une évaluation de la mise en œuvre de la directive, des éventuelles lacunes législatives, des meilleures pratiques et des actions prioritaires au niveau de l'UE. L'étude a soulevé des préoccupations liées à la croissance exponentielle du partage en ligne de matériel pédopornographique et aux possibilités accrues pour les auteurs de cacher leur identité (et de dissimuler leurs activités illégales), notamment en ligne, échappant ainsi aux enquêtes et aux poursuites.

La Commission a conclu qu'un **cadre législatif renouvelé** était nécessaire au niveau de l'UE pour tenir compte des dernières évolutions et renforcer la prévention et la protection des victimes.

CONTENU : la proposition vise à apporter des modifications ciblées à la directive sur les abus sexuels sur enfants.

Dans l'ensemble, les modifications ciblées visent à **améliorer la capacité des États membres à lutter efficacement contre la criminalité**, compte tenu des menaces et des tendances qui sont apparues et ont évolué au cours des dernières années, ainsi que des nouveaux développements technologiques. Les nouvelles règles applicables aux États membres devraient améliorer la coopération transfrontalière, tant en termes d'enquêtes et de poursuites que d'assistance et de soutien aux victimes.

Les principaux aspects de la proposition sont les suivants :

Élargissement de la définition des infractions pénales liées aux abus sexuels commis sur des enfants dans tous les États membres : ces nouvelles infractions comprennent la diffusion en direct d'abus sexuels commis sur des enfants et la possession et l'échange de manuels pédophiles. Les nouvelles règles mettent également à jour les définitions des infractions afin d'inclure le matériel d'abus sexuel d'enfants dans des «**deep fakes**» ou dans des contenus générés par intelligence artificielle;

Renforcement des poursuites, de la prévention et de l'assistance : la sous-déclaration des abus sexuels commis sur des enfants constitue toujours un défi majeur dans les efforts déployés pour mettre un terme aux abus sexuels commis sur des enfants et empêcher que d'autres abus sexuels ne se produisent. La proposition fixe **un délai plus long** pendant lequel les victimes pourront signaler les abus sexuels qu'elles ont subis et demander que des mesures soient prises à l'encontre de l'auteur de l'abus. Les nouvelles règles accorderont également aux victimes le **droit à une compensation financière**, afin de remédier aux préjudices à long terme causés par les abus sexuels commis sur des enfants. En outre, les États membres seraient tenus de mettre en place un **mécanisme de coordination** afin d'utiliser au mieux les programmes disponibles en matière de prévention et d'assistance aux victimes.

Renforcer la prévention : les États membres seront encouragés à investir davantage dans la sensibilisation, notamment aux risques en ligne, afin de garantir un Internet plus sûr et mieux adapté aux enfants et aux jeunes.

En outre, de nouvelles exigences imposeraient aux recruteurs de demander **un extrait de casier judiciaire** pour toute activité impliquant un contact étroit avec des enfants ou exercée dans des organisations travaillant contre les abus sexuels sur les enfants.

Les professionnels travaillant en contact étroit avec des enfants seraient également tenus de **signaler** au moins les infractions commises, ce qui permettra de relever un défi majeur dans les efforts déployés pour mettre fin aux abus sexuels commis sur des enfants.

Lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Refonte

2024/0035(COD) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 2 contre et 62 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objectif

La directive établira des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, y compris si les infractions sont commises au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Consentement et exemption pour les pairs

Étant donné que l'absence de consentement fait partie des éléments constitutifs de certaines des infractions énoncées dans la directive, les députés ont proposé d'introduire une définition du consentement.

Il est précisé qu'un enfant qui a atteint la majorité sexuelle n'est pas réputé avoir donné son consentement lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, de sommeil, d'ébriété, de surprise, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

Une **exemption d'incrimination** devrait être prévue pour les activités sexuelles consenties entre pairs (à savoir les personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement et de maturité psychologique et physique semblable), pour autant qu'il n'y ait ni abus de confiance ni dépendance entre les pairs. Le fait, pour l'auteur de l'infraction de s'être fait passer pour un mineur ou un pair, serait une circonstance aggravante.

Adaptation aux évolutions technologiques

La définition de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure toute représentation, par quelque moyen que ce soit, des **parties intimes** d'un enfant à des fins principalement sexuelles, ainsi que toutes images réalistes, pseudo-photographies, reproductions ou représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des parties intimes d'un enfant, à des fins principalement sexuelles, quelle que soit la méthode de création ou de manipulation, y compris par l'utilisation de **l'intelligence artificielle** ou de technologies d'hypertrucage.

Peines pour les infractions liées aux abus sexuels

Les députés ont proposé d'augmenter les peines maximales pour plusieurs infractions liées aux abus sexuels sur les enfants, notamment en cas d'activités sexuelles impliquant un mineur ayant atteint **la majorité sexuelle mais n'ayant pas consenti**. Ces infractions seraient passibles d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement

Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel représentant ses parties intimes sans son consentement afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage serait passible d'une peine maximale d'au moins **huit ans** d'emprisonnement.

L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants pour un usage privé serait passible d'une peine maximale d'au moins **deux ans** d'emprisonnement. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants serait quant à elle passible d'une peine maximale d'au moins **quatre ans** d'emprisonnement.

Suppression des délais de prescription

Les députés ont proposé que les délais de prescription soient supprimés étant donné qu'il est possible que les enfants ne comprennent pas totalement que ce qui s'est passé constituait un abus, en particulier si l'auteur était une adulte de confiance. Les enfants survivants devront peut-être atteindre l'âge adulte pour acquérir la maturité émotionnelle qui leur permettra de reconnaître l'abus pour ce qu'il était. Aucun délai de prescription ne devrait s'appliquer au droit des victimes à une indemnisation.

Sollicitation en vue de commettre des abus sexuels

Serait passible d'une peine maximale d'au moins **cinq ans** d'emprisonnement, le fait de promettre ou d'offrir intentionnellement à quiconque de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie, afin de l'amener à commettre des infractions liées à des abus sexuels, y compris leur diffusion en direct.

Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour que les voyages à des fins d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants dans un pays autre que l'État membre soient punissables en tant qu'infraction pénale lorsqu'ils sont intentionnels.

Enquêtes et poursuites

Des outils d'investigation efficaces, tels que ceux utilisés dans les affaires de criminalité organisée, devraient être mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions liées à des abus sexuels. S'il y a lieu, ces outils devraient comprendre des outils d'enquête spéciaux comme la possibilité de mener des **enquêtes discrètes**, l'interception de communications, la surveillance électronique ou de comptes bancaires, dans le respect du droit national.

Signalement

Les États membres devraient :

- veiller à ce qu'au moins tous les **professionnels et bénévoles** qui travaillent en contact étroit avec des enfants, y compris dans les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, du sport, de la garde d'enfants et des soins de santé, ainsi que les professionnels du droit, les enseignants et les éducateurs, les juges aux affaires familiales et les policiers de terrain soient informés et formés de sorte à reconnaître les abus sexuels sur enfants;
- veiller à l'existence de **mécanismes de signalement** accessibles, visibles, clairs, conviviaux et qui tiennent compte de la dimension de genre, et à ce que ces mécanismes soient dotés de ressources humaines et financières suffisantes;
- prendre les mesures nécessaires pour permettre le signalement par des tiers.

Les États membres devraient assurer, le cas échéant, une coopération efficace avec Eurojust et Europol en ce qui concerne les procédures et enquêtes pénales relatives à des infractions d'abus sexuels sur enfants.

Enfin, les États membres devraient veiller à ce que des **services de soins de santé** complets, gratuits et facilement accessibles soient fournis aux enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris des soins de santé sexuelle et génésique.